

Bureau du 10 décembre 2001

Décision n° 2001-0344

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 5 novembre 2001, la Semcoda informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter un prêt de type prêt locatif social auprès de Dexia crédit local. Ce financement est destiné à la construction de 19 logements situés 17 et 19, rue Feuillat à Lyon 3°.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- montant : 1 763 836 € (11 570 000 F) ;

- phase de mobilisation des fonds :

- . durée : période de préfinancement de 3, 6, 12 ou 18 mois,
- . commission d'engagement : 0,10 %,
- . taux d'intérêt de la période de préfinancement : 4,70 % ou 4,75 % en fonction de la périodicité du prêt retenue (le taux d'intérêt en vigueur est révisé à chaque variation du taux du livret A),
- . mode de facturation des intérêts : trimestriel, annuel à terme échu ;

- caractéristiques du prêt à long terme :

- . durée totale : 30 ans,
- . remboursements trimestriels ou annuels,
- . amortissement progressif,
- . taux d'intérêt initial : 4,70 % trimestriel ou 4,75 %,
- . le taux indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à ce jour, à savoir 3 %. Ce taux est susceptible d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du livret A,
- . remboursement anticipé à chaque échéance, moyennant un préavis de 35 jours et une indemnité de 2 % du capital remboursé par anticipation.

Ce prêt peut être garanti à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine qui bénéficie en contrepartie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable.

La garantie communautaire de 85 % ne sera effective qu'à condition que la commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau, dans le cas contraire, la présente décision serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu le courrier de la Semcoda en date du 5 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda à hauteur de 85 % d'un prêt de 1 763 836 € (11 570 000 F), soit une garantie de 1 499 261 € (9 834 500 F).

Article 2 : Le Bureau s'engage, au cas où la Semcoda pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas aux échéances des prêts des sommes dues en capital et intérêts et des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Bureau s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau autorise monsieur le président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Dexia crédit local et la Semcoda et à signer les conventions à intervenir avec la Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,